

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3878)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 88

présenté par

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bourgeaux, M. Bony, Mme Meunier, M. Bazin,  
Mme Trastour-Isnart, M. Brun, M. Quentin et Mme Kuster

**ARTICLE 4**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros »

les mots :

« vingt ans d'emprisonnement et de 250 000 euros ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Face aux bouleversements dramatiques causés par les agressions sexuelles incestueuses dans la vie des victimes mineures, il est nécessaire d'aller plus loin dans l'échelle des peines. En l'état, cet article prévoit une régression incompréhensible par rapport au droit existant puisque l'atteinte sexuelle est actuellement punie de 10 ans d'emprisonnement. Il convient au contraire de renforcer cette peine. Cet amendement prévoit donc de rehausser le niveau de peine encouru afin de sanctionner les délits sexuels incestueux sur mineurs de plus de 15 ans par des peines de 20 ans d'emprisonnement et 250.000 € d'amende.